



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont et de l'Avre.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 constatant le franchissement de seuils de vigilance et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme Amont à Lamotte-Brebière sur la période du 1^{er} au 30 septembre 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 1^{er} au 30 septembre 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi piézométrique de Hancourt sur la période du 1^{er} au 30 septembre 2019, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte, tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi piézométrique de Hangest-en-Santerre sur la période du 1^{er} au 30 septembre 2019, inférieure à la valeur correspondant aux seuils de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur les secteurs hydrographiques de la Somme-Amont et de l'Avre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté acte du passage au niveau d'alerte pour les secteurs hydrographiques de la Somme-Amont et de l'Avre et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans les secteurs hydrographiques de la Somme-Amont et de l'Avre tels que définis dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1^{er}, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 :

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter

toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.
- l'amélioration du rendement des réseaux (volume d'eau facturé / (volume d'eau prélevé + importé - volume exporté) par les collectivités territoriales :
 - en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites,
 - pour celles qui n'exploitent pas en régie : en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures,
 - l'objectif national de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80% ou un indice linéaire de pertes inférieur à 1,5 m³/j/km de réseau.

Les collectivités territoriales dont le rendement est inférieur à 80 % ou un indice de pertes supérieur à 1,5 m³/j/km établissent un rapport qu'elles envoient à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans lequel sont détaillés :

- les raisons expliquant ce faible rendement,
- les actions déjà entreprises pour améliorer le rendement,
- les actions qu'il est prévu d'entreprendre,
- un échéancier que la collectivité s'engage à respecter.

Sont également appliquées les mesures suivantes :

- l'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- l'arrosage des jardins potagers, jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- l'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.
- le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent le L214-18 sur le débit minimum du cours d'eau.
- le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ reste autorisé et sont gérées dans un souci d'économie de la ressource.
- le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.

- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.
- pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- la vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des dépôts de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant à l'alimentation en eau potable sont les suivantes :

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Des mesures pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 5 :

L'observatoire national des étiages est activé par l'agence française pour la biodiversité. Les stations de référence situées sur le secteur hydrographique de la Somme-Amont et de l'Avre font l'objet d'une visite tous les quinze jours.

Article 6 :

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 7 :

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 8 :

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Somme.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieus-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01 ou via l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 constatant le franchissement du seuil de vigilance et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Somme-Amont, de l'Avre et de la Bresle est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Fait à Amiens, le 10 OCT. 2019

La Préfète,



Muriel NGUYEN

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par le présent arrêté

Secteur 5 : SOMME AMONT (bassins-versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine)

ABLAINCOURT PRESSEIR	80002	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247
AIZECOURT-LE-BAS	80014	DOUILLY	80252
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	DRIENCOURT	80258
ALLAINES	80017	ECLUSIER-VAUX	80264
ASSEVILLERS	80033	ENNEMAIN	80267
ATHIES	80034	EPEHY	80271
AUBIGNY	80036	EPENANCOURT	80272
BALATRE	80053	EPPEVILLE	80274
BARLEUX	80054	EQUANCOURT	80275
BAYONVILLERS	80058	ERCHEU	80279
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	ESMERY-HALLON	80284
BERNES	80088	ESTREES-DENIECOURT	80288
BERNY-EN-SANTERRE	80090	ESTREES-MONS	80557
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	ETALON	80292
BIACHES	80102	ETERPIGNY	80294
BIARRE	80103	ETINEHEM-MERICOURT	80340
BILLANCOURT	80105	ETRICOURT-MANANCOURT	80298
BLANGY TRONVILLE	80107	FALVY	80300
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115	FAY	80304
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	FEUILLERES	80307
BRAY-SUR-SOMME	80136	FINS	80312
BREUIL	80139	FLAUCOURT	80313
BRIE	80141	FONCHES-FONCHETTE	80322
BROUCHY	80144	FONTAINE LES CAPPY	80325
BUIRE-COURCELLES	80150	FOUCAUCOURT EN SANTERRE	80335
BUSSU	80154	FOUILLOY	80338
BUVERCHY	80158	FOUQUESCOURT	80339
CACHY	80159	FRAMERVILLE RAINECOURT	80342
CAPPY	80172	FRANSART	80347
CARTIGNY	80177	FRESNES-MAZANCOURT	80353
CERISY	80184	FRISE	80367
CHAMPIEN	80185	GRECOURT	80389
CHAULNES	80186	GUYENCOURT-SAULCOURT	80404
CHILLY	80191	HALLU	80409
CHIPILLY	80192	HAM	80410
CHUIGNES	80194	HAMELET	80412
CHUIGNOLLES	80195	HANCOURT	80413
CIZANCOURT	80197	HARBONNIERES	80417
CLERY-SUR-SOMME	80199	HARDECOURT AUX BOIS	80418
COMBLES	80204	HATTENCOURT	80421
CORBIE	80212	HEM-MONACU	80428
CREMERY	80223	HERBECOURT	80430
CRESSY OMENCOURT	80224	HERLEVILLE	80432
CROIX-MOLIGNEAUX	80226	HERLY	80433
CURCHY	80230	HERVILLY	80434
CURLU	80231	HESBECOURT	80435
DAOURS	80234	HEUDICOURT	80438
DEVISE	80239	HOMBLEUX	80442
DOINGT	80240	HYPERCOURT	80320

LA NEUVILLE LES BRAY	80593	QUIVIERES	80658
LAMOTTE-BREBIERE	80461	RANCOURT	80664
LAMOTTE WARFUSEE	80463	RETHONVILLERS	80669
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465	ROISEL	80677
LE HAMEL	80411	RONSSOY	80740
LE RONSSOY	80679	ROUVROY EN SANTERRE	80682
LIANCOURT-FOSSE	80473	ROUY-LE-GRAND	80683
LICOURT	80474	ROUY-LE-PETIT	80684
LIERAMONT	80475	SAILLY LAURETTE	80693
LIHONS	80481	SAILLY LE SEC	80694
LONGAVESNES	80487	SAILLY-SAILLISEL	80695
MARCHE-ALLOUARDE	80508	SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
MARCHELEPOT	80509	SANCOURT	80726
MARQUAIX	80516	SOREL	80737
MATIGNY	80519	SOYECOURT	80741
MAUCOURT	80520	SUZANNE	80743
MAUREPAS	80521	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
MESNIL-BRUNTEL	80536	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
MESNIL-EN-ARROUAISE	80538	TERTRY	80750
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	TINCOURT-BOUCLY	80762
MISERY	80551	UGNY-L'EQUIPEE	80771
MOISLAINS	80552	VAIRE SOUS CORBIE	80774
MONCHY-LAGACHE	80555	VAUVILLERS	80781
MORCHAIN	80568	VAUX SUR SOMME	80784
MORCOURT	80569	VECQUEMONT	80785
MOYENCOURT	80576	VERMANDOVILLERS	80789
MUILLE-VILLETTE	80579	VILLECOURT	80794
NESLE	80585	VILLERS BRETONNEUX	80799
NURLU	80601	VILLERS FAUCON	80802
OFFOY	80605	VILLERS-CARBONNEL	80801
PARGNY	80616	VOYENNES	80811
PERONNE	80620	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
POEUILLY	80629	Y	80829
POTTE	80638		
PROYART	80644		
PUNCHY	80646		
PUZEAUX	80647		

Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)

AILLY-SUR-NOYE	80003	FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358
ANDECHY	80005	FRESNOY-LES-ROYE	80359
ARMANCOURT	80025	GENTELLES	80376
ARVILLERS	80028	GLISY	80379
ASSAINVILLERS	80042	GOYENCOURT	80383
AUBERCOURT	80043	GRATIBUS	80386
AUBVILLERS	80044	GRATTEPANCHE	80387
AYENCOURT LE MONCHEL	80055	GRIVESNES	80390
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80057	GRIVILLERS	80391
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80060	GRUNY	80393
BECQUIGNY	80070	GUERBIGNY	80395
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80071	GUILLAUCOURT	80400
BEUVRAIGNES	80085	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
BOUCHOIR	80086	HAILLES	80405
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80095	HALLIVILLERS	80407
BOUSSICOURT	80108	HANGARD	80414
BOVES	80118	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BRACHES	80122	HARGICOURT	80419
BUS-LA-MESIERE	80140	IGNAUCOURT	80449
CAGNY	80153	JUMEL	80452
CAIX	80168	L'ECELLE-SAINT-AURIN	80263
CANTIGNY	80201	LA CHAVATTE	80189
CARREPUIS	80203	LA FALOISE	80299
CAYEUX-EN-SANTERRE	80208	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
CHAUSSOY-EPAGNY	80217	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
CHIRMONT	80244	LAUCOURT	80467
CONTOIRE	80245	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
COTTENCHY	80248	LE CARDONNOIS	80174
COULLEMELLE	80253	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
COURTEMANCHE	80290	LE QUESNEL	80652
DAMERY	80310	LIGNIERES	80478
DANCOURT-POPINCOURT	80333	LONGUEAU	80489
DAVENESCOURT	80369	LOUVRECHY	80494
DEMUIN	80377	MAILLY-RAINEVAL	80499
DOMART-SUR-LA-LUCE	80392	MALPART	80504
DOMMARTIN	80396	MARCELCAVE	80507
ERCHES	80427	MARESTMONTIERS	80511
ESCLAINVILLERS	80439	MARQUIVILLERS	80517
ESSERTAUX	80440	MEHARICOURT	80524
ESTREES-SUR-NOYE	80445	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
ETELFAY	80109	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
FAVEROLLES	80526	MONTDIDIER	80561
FESCAMPS	80470	MOREUIL	80570
FIGNIERES	80477	MORISEL	80571
FLERS-SUR-NOYE	80491	ORESMAUX	80611
FOLIES	80493	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
FOLLEVILLE	80495	PIENNES-ONVILLERS	80623
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80501	PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
FOUENCAMPS	80503	QUIRY-LE-SEC	80657

REMAUGIES	80667
REMIENCOURT	80668
ROIGLISE	80676
ROLLOT	80678
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ROUVREL	80681
ROYE	80685
RUBESCOURT	80687
RUMIGNY	80690
SAINS-EN-AMIENOIS	80696
SAINT-FUSCIEN	80702
SAINT-MARD	80708
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
SOURDON	80740
THENNES	80751
THEZY-GLIMONT	80752
THORY	80758
TILLOLOY	80759
VERPILLIERES	80790
VILLERS-AUX-ERABLES	80797
VILLERS-LES-ROYE	80803
VILLERS-TOURNELLE	80805
VRELY	80814
WARSY	80822
WARVILLERS	80823
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824